

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 4 novembre 2014 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, Maire, à laquelle sont présents :

Poste	Nom
Conseillère, district électoral numéro 1	Caroline Gagnon
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseillère, district électoral numéro 4	Monic Paquette
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : Madame Francine Tétreault, OMA, directrice générale, et Mélanie Calgaro, OMA, greffière adjointe.

Des personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 Adoption de l'ordre du jour

2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal du 7 octobre 2014 à 19 h 30

3. DÉPÔT DE DOCUMENTS

3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 3 octobre au 30 octobre 2014, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)

3.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de certains membres du Conseil municipal

3.3 Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 31 octobre 2014 conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

4. ADMINISTRATION

- 4.1 Adjudication du contrat pour la fourniture de polymère pour l'usine d'épuration de la Ville de Marieville pour les années 2015-2016-2017
 - 4.2 Adjudication du contrat pour l'entretien des réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la ville de Marieville pour les années 2015-2016-2017
 - 4.3 Achat d'un afficheur de vitesse radar SSA-4 et abrogation de la résolution M14-10-265 intitulée « *Achat d'un afficheur de vitesse radar* »
 - 4.4 Adjudication du contrat pour la fourniture et l'installation d'une clôture au dépôt de matériaux secs de la rue Marcoux
 - 4.5 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels en matière de technologie de l'information pour la Ville de Marieville pour les années 2015 et 2016
 - 4.6 Adjudication du contrat pour la fourniture de services pour l'impression du bulletin info municipal de la Ville de Marieville pour l'année 2015
 - 4.7 Achat d'un serveur NAS pour les caméras du garage municipal
 - 4.8 Acquisition de licences Windows serveur 2012 Data Center et de CAL Windows 2012 R2 pour le parc informatique de la Ville de Marieville
 - 4.9 Attribution du contrat pour le raccordement des maisonnettes et l'installation des décorations de Noël au parc Édouard-Crevier pour le Marché de Noël 2014
 - 4.10 Détermination des critères d'évaluation et de sélection pour l'appel d'offres concernant la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de l'eau potable ainsi que le suivi environnemental d'un site de neiges usées
 - 4.11 Recommandation relative à la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Ferme PROMAT inc.
 - 4.12 Recommandation relative à la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec - 9206-6349 Québec inc.
 - 4.13 Établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2015
 - 4.14 Partenariat avec l'organisme, Tourisme au Cœur de la Montérégie, dans le cadre du Marché de Noël 2014
-

- 4.15 Entente modifiée avec Centre sportif de Rouville inc. pour la location d'heures de glace pour la tenue de patinage libre et de hockey libre
- 4.16 Location de la salle située au 1601, rue Edmond-Guillet pour la tenue des activités de l'organisme, Labo 5
- 4.17 Embauche d'un pompier à temps partiel au service de Sécurité incendie
- 4.18 Sollicitation financière – Chevaliers de Colomb pour la Guignolée 2014
- 4.19 Brunch au profit du Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu et autorisation de déplacement

4.20. Trésorerie

- 4.20.1 Présentation des comptes
- 4.20.2 Décompte progressif numéro 2 - Travaux d'amélioration du bassin de drainage pluvial dans le Domaine des Ruisseaux
- 4.20.3 Décompte progressif numéro 2 - Travaux de réaménagement du parc Neptune
- 4.20.4 Décompte progressif numéro 2 et acceptation définitive – Aménagement d'une aire de stationnement sur la rue Sainte-Marie à Marieville
- 4.20.5 Décompte progressif numéro 3 et acceptation définitive – Travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rue pour la phase 3 du Domaine des Ruisseaux à Marieville

5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1. Adoption de règlement

- 5.1.1 Adoption du règlement numéro 1117-9-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville » »*
 - 5.1.2 Adoption du premier projet du règlement numéro 2016-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »*
-

5.2. Avis de motion

6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

7.1 Communication du Marie au public

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 35.

1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M14-11-292

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil :

- Avec l'ajout des points suivants :
 - 6.1 Adjudication du contrat pour l'acquisition et l'installation de classeurs rotatifs
 - 6.2 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Estrie pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008
 - 6.3 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Estrie pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009
 - 6.4 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Estrie pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010
 - 6.5 Retrait des membres délégués du Conseil municipal à l'organisme, Développement Marieville, et Modification à la résolution M13-12-354 intitulée « *Nomination des membres du Conseil à titre de délégués et de membres de divers organismes, comités et commissions* »
-

- Avec la modification du texte du point 4.20.4, dans l'ordre du jour et dans le cahier des résolutions, par le texte suivant:

*Décompte progressif numéro 2 et acceptation définitive –
Aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du
Pont à Marieville*

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE
LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

**2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
7 OCTOBRE 2014 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 9 octobre 2014, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2014 à 19 h 30;

M14-11-293

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 octobre 2014 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

3) DÉPÔT DE DOCUMENTS

**3.1 DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE
POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 3 OCTOBRE AU
30 OCTOBRE 2014, CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET
DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES
CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C-19)**

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 3 octobre au 30 octobre 2014, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)

3.2 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Messieurs Gilles Delorme, Maire, Pierre St-Jean, conseiller, et madame Monic Paquette, conseillère, déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires conformément aux dispositions des articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

3.3 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 OCTOBRE 2014 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 105.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C-19).

Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 31 octobre 2014 conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Monsieur le Maire fait rapport sur la situation financière de la Ville et il dépose la liste des contrats conformément à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes.

4) ADMINISTRATION

4.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE POLYMÈRE POUR L'USINE D'ÉPURATION DE LA VILLE DE MARIEVILLE POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour la fourniture de polymère pour l'usine d'épuration de la Ville de Marieville pour les années 2015-2016-2017;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, deux (2) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 2 octobre 2014:

SOUSSIONNAIRES	PRIX UNITAIRE (par kilo) (excluant les taxes)
Produits Chimiques CCC Itée	4,88 \$ (année 2015)
	4,88 \$ (année 2016)
	4,88 \$ (année 2017)
Les Produits Chimiques Erpac inc.	5,27\$ (année 2015)
	5,35 \$ (année 2016)
	5,43 \$ (année 2017)

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le Directeur du service des Travaux publics en date du 9 octobre 2014;

M14-11-294

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de polymère pour l'usine d'épuration de la Ville de Marieville pour les années 2015-2016-2017 à Produits Chimiques CCC Itée au montant de 4,88 \$ par kilo, excluant les taxes, pour les trois (3) années du contrat, le tout selon les quantités estimées par la Ville; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-414-00-635 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'entretien de ses réseaux d'assainissement pour les années 2015, 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT qu'une seule entreprise a transmis une soumission au service du Greffe qui se lisait comme suit lors de l'ouverture publique, le 14 octobre 2014:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (3 années) (excluant les taxes)
Groupe Deslandes Fortin inc.	181 957,50\$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le Directeur du service des Travaux publics en date du 15 octobre 2014;

M14-11-295

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Ville de Marieville pour les années 2015-2016-2017 à Groupe Deslandes Fortin inc. au montant de 181 957,50 \$, excluant les taxes, selon les quantités estimées par la Ville; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire des postes budgétaires appropriés et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.3 ACHAT D'UN AFFICHEUR DE VITESSE RADAR SSA-4
ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION M14-10-265
INTITULÉE « ACHAT D'UN AFFICHEUR DE VITESSE
RADAR »**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M14-10-265, la Ville de Marieville a acheté, de Traffic Innovation inc., un afficheur de vitesse radar SSA-8 au coût de 3 700 \$ avec l'option de collecte de données au coût additionnel de 850 \$;

CONSIDÉRANT que lors de la commande dudit afficheur, Traffic Innovation inc. a fait part à la Ville que le nouveau module de collecte de données de ce produit (SSA-8) ne répond pas à leurs critères de contrôle de qualité;

CONSIDÉRANT que Traffic Innovation inc. a proposé à la Ville de changé le modèle d'afficheur SSA-8 pour le SSA-4, qui est un modèle supérieur, pour le même coût;

CONSIDÉRANT que Traffic Innovation inc. offre le SSA-4 avec le module de collecte de données au coût de 4 550 \$, excluant les taxes, soit 3 700 \$ pour l'afficheur de vitesse et 850 \$, excluant les taxes, pour le module de collecte des données;

M14-11-296

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'un afficheur de vitesse radar routier de modèle SSA-4 à Traffic Innovation inc., pour un montant de 3 700 \$, excluant les taxes, en plus de l'option pour la collecte de donnée au coût de 850 \$, excluant les taxes. Le tout conformément à la soumission de l'entreprise datée du 27 octobre 2014.

D'emprunter le montant nécessaire à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2015 de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'abroger, à cet effet, la résolution M14-10-265 intitulée « *Achat d'un afficheur de vitesse radar* ».

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS DE LA RUE MARCOUX

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'acheter et d'installer une clôture au dépôt de matériaux secs de la rue Marcoux;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux camions, il est préférable que cette clôture ait une barrière à double battants d'une longueur de 12 pieds;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour la fourniture et l'installation de cette clôture au dépôt de matériaux secs de la rue Marcoux;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (excluant les taxes)
Inter clôtures Structura	3 235 \$
Les clôtures L.M.com inc.	3 900 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du service des Travaux publics, datée du 9 octobre 2014;

M14-11-297

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture et l'installation d'une clôture, avec barrière à double battants d'une longueur de 12 pieds, au dépôt de matériaux secs de la rue Marcoux à Inter clôtures Structura, pour un montant de 3 235 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 7 octobre 2014.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-453-00-522 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION POUR LA VILLE DE MARIEVILLE POUR LES ANNÉES 2015 ET 2016

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de mandater une entreprise pour des services professionnels en matière de technologie de l'information pour la Ville de Marieville pour les années 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels en matière de technologie de l'information pour la Ville de Marieville pour les années 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, trois (3) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 2 octobre 2014:

- SOGEMYR Informatique inc.;
- Conseillers en gestion et informatique CGI inc.;
- T3i inc.;

CONSIDÉRANT que l'article 1.8 stipule que « *le chèque visé ou le cautionnement de soumission doit être accompagné d'une lettre d'intention d'une compagnie d'assurances stipulant qu'un cautionnement d'exécution, correspondant aux exigences de la disposition 5.1 du présent document d'appel d'offres, sera accordé au soumissionnaire, s'il devient l'adjudicataire.* »;

CONSIDÉRANT que les soumissions de SOGEMYR Informatique inc. et de T3i inc. ne contiennent pas ladite lettre d'intention telle que requise à l'article 1.8 du devis;

CONSIDÉRANT que cette omission entraîne automatiquement le rejet de leur soumission en vertu de l'article 4.6 du devis;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation de la seule offre de services conforme reçue nécessaire à sa qualification est le suivant :

SOUSSIONNAIRE	RANG	POINTAGE INTÉRIMAIRE	PRIX (excluant les taxes)
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	1 ^{er}	75,5	57 368,00 \$ soit un taux horaire de 71,71 \$ pour chacune des années (400 heures estimées par années)

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 15 octobre 2014;

M14-11-298

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels en matière de technologie de l'information pour la Ville de Marieville pour les années 2015 et 2016 à l'entreprise, Conseillers en gestion et informatique CGI inc., au taux horaire de 71,71 \$, excluant les taxes, pour les deux (2) années, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 2 octobre 2014; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-190-00-414 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN INFO MUNICIPAL DE LA VILLE DE MARIEVILLE POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT que des soumissions, sur invitation, furent sollicitées par la Ville de Marieville pour la fourniture de services pour l'impression du bulletin Info municipal de la Ville de Marieville pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, deux (2) soumissions furent reçues par le service du Greffe, et se lisaient comme suit lors de l'ouverture des soumissions le 10 octobre 2014 :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (excluant les taxes)
Imprimerie For inc.	Option A – 1 (12 pages): 2 320,00 \$ Option A – 2 (16 pages): 2 520,00 \$ Option B – 1 (12 pages): 1 900,00 \$ Option B – 2 (16 pages): 2 200,00 \$
Imprimerie Moderne inc.	Option A – 1 (12 pages): 1 872,00 \$ Option A – 2 (16 pages): 2 222,40 \$ Option B – 1 (12 pages): 1 670,40 \$ Option B – 2 (16 pages): 1 995,84 \$

CONSIDÉRANT que la Ville désire continuer de procéder à l'impression de l'Info municipal selon l'option B, c'est-à-dire la couverture en quatre (4) couleurs et l'intérieur en une (1) couleur puisque le bulletin, dans sa forme actuelle, répond bien aux besoins;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la recommandation de la Responsable des communications en date du 14 octobre 2014;

M14-11-299

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
 APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
 IL EST RÉSOLU :

De mandater l'entreprise Imprimerie Moderne inc. pour l'impression de l'Info municipal, selon l'option B, et ce, pour l'année 2015, pour un montant de 1 670,40 \$, excluant les taxes, par édition de 12 pages, pour un tirage de 4 800 exemplaires, et pour un montant de 1 995,84 \$, excluant les taxes, par édition de 16 pages, pour un tirage de 4 800 exemplaires, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 8 octobre 2014; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties. Le respect des délais est une condition essentielle du présent mandat.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-190-00-341 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.7 ACHAT D'UN SERVEUR NAS POUR LES CAMÉRAS DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'achat d'un nouveau serveur pour les caméras qui ont été installées au garage municipal étant donné que le serveur actuel n'est plus fonctionnel suite à une surchauffe des composantes;

CONSIDÉRANT qu'il a été suggéré à la Ville de faire l'acquisition d'un NAS (Network attached storage) qui permettrait une plus grande capacité de stockage pour les données des caméras tout en offrant plus d'espace pour conserver les données des sauvegardes faites de l'ensemble du réseau de la Ville;

CONSIDÉRANT l'offre de service de T3i inc. à cet effet;

M14-11-300

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'un serveur NAS (QNAP TS-879U-RP) au coût de 3 200 \$, excluant les taxes et de huit (8) disques durs (Hard disk Seagate Constellation ES.3) au coût de 350 \$ chacun, excluant les taxes à T3i inc., le tout selon l'offre de service datée du 2 octobre 2014.

De mandater T3i inc. pour procéder à l'installation dudit serveur au coût de 2 850 \$, excluant les taxes.

D'emprunter le montant nécessaire au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2015 et de l'affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.8 ACQUISITION DE LICENCES WINDOWS SERVEUR 2012 DATA CENTER ET DE CAL WINDOWS 2012 R2 POUR LE PARC INFORMATIQUE DE LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit procéder à l'acquisition de licences Windows serveur 2012 Data Center pour les deux (2) serveurs virtuels de son parc informatique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit également procéder à l'acquisition de licences CAL Windows 2012 R2 pour chaque utilisateur, soit cinquante (50) licences, au coût de 34 \$, excluant les taxes, chacune;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, l'entreprise Softchoice a présenté une soumission, datée du 23 septembre 2014, qui se lisait comme suit :

SOUSSIONNAIRE	Windows serveur 2012 Data Center (prix par licence excluant les taxes)	Licences CAL Windows 2012 R2 (prix par licence excluant les taxes)
Softchoice	5 905,66 \$	34,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la Responsable des communications en date du 8 octobre 2014;

M14-11-301

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon

IL EST RÉSOLU :

De procéder à l'acquisition de deux (2) licences Windows serveur 2012 Data Center pour les serveurs virtuels du parc informatique de la Ville, au coût de 5 905,66 \$, excluant les taxes, chacune ainsi que cinquante (50) licences CAL Windows 2012 R2 pour chaque utilisateur, au coût de 34 \$, excluant les taxes, chacune, le tout conformément à la soumission de Softchoice datée du 23 septembre 2014.

D'emprunter le montant nécessaire du fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2015, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.9 ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR LE RACCORDEMENT DES MAISONNETTES ET L'INSTALLATION DES DÉCORATIONS DE NOËL AU PARC ÉDOUARD-CREVIER POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2014

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville tiendra un marché de Noël les 12, 13 et 14 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que les maisonnettes et les décorations doivent être raccordées à un système électrique;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, des soumissions ont été obtenues pour le raccordement des maisonnettes, le raccordement d'une roulotte, l'installation des décorations de Noël ainsi que l'enlèvement du matériel électrique et des décorations de Noël en février 2015;

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes ont soumis les prix suivants :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (excluant les taxes)
Les entreprises d'électricité Réal Bessette inc.	11 110,00 \$
Serge Chabot & Fils inc.	14 171,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur des Travaux publics en date du 15 octobre 2014;

M14-11-302

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'attribuer le contrat pour le raccordement des maisonnettes, le raccordement d'une roulotte, l'installation des décorations de Noël ainsi que l'enlèvement du matériel électrique et des décorations de Noël pour l'évènement du marché de Noël qui se tiendra les 12, 13 et 14 décembre 2014 à Les entreprises d'électricité Réal Bessette inc., conformément à la soumission de l'entreprise, datée du 10 octobre 2014, pour un montant de 11 110 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-629-00-459 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.10 DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION POUR L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE AINSI QUE LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL D'UN SITE DE NEIGES USÉES

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit accorder un mandat pour la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de l'eau potable ainsi que le suivi environnemental d'un site de neiges usées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit procéder par voie d'appel d'offres public pour accorder ce mandat et que le Conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le système de pondération et d'évaluation des offres doit comporter au moins quatre (4) critères d'évaluation et le nombre maximal de points qui peut être attribué à chacun des critères est de 30 points;

M14-11-303

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter les critères suivants, à l'égard du système de pondération et d'évaluation des offres, à utiliser pour l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de l'eau potable ainsi que le suivi environnemental d'un site de neiges usées :

<i>Critères</i>	<i>Pointage maximal</i>
1. Existence corporative et certification de qualité	5
2. Connaissance du territoire	5
3. Réalisation de mandats comparables	20
4. Expérience et expertise du personnel proposé	20
5. Structure organisationnelle et capacité de relève	20
6. Compréhension du mandat et méthodologie	25
7. Qualité de l'offre de service	5
TOTAL	100

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.11 RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – FERME PROMAT INC

CONSIDÉRANT que Ferme PROMAT inc. a déposé une demande pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole des lots 2 664 101 et 2 664 102 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, sur une superficie de 1375 m² afin de pouvoir procéder à un échange de terrain;

CONSIDÉRANT que ce projet de lotissement a pour but de reconfigurer le lot 2 664 101 afin d'y inclure une partie de terrain située entre la résidence principale et le chemin du Ruisseau-Barré;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit transmettre à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec une recommandation et l'avis d'un fonctionnaire autorisé, en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

CONSIDÉRANT que la recommandation de la Ville doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi susmentionnée et des dispositions du règlement de zonage;

M14-11-304

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec de tenir compte des éléments suivants afin d'autoriser le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole des lots 2 664 101 et 2 664 102 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, sur une superficie de 1 375 m² afin de pouvoir procéder à un échange de terrain:

1. Les lots visés par la demande et les lots avoisinants sont situés au cœur d'un secteur agricole homogène, actif et dynamique. Selon le plan identifiant le potentiel agricole des sols de la Municipalité régionale de comté de Rouville, les lots concernés et les lots avoisinants sont situés dans la classe de productivité 2-W. La classe de productivité 2 signifie qu'il y a une faible limitation imposée à la culture, des sols profonds et une bonne rétention d'eau qui contribue à une productivité élevée. Cependant, il y aurait une surabondance d'eau de provenance autre que les crues, limitant le choix ou le rendement des cultures.
2. La partie arrière du lot 2 664 101 est utilisée à des fins de grande culture. La partie avant du lot 2 664 102 est utilisée à des fins de chemin d'accès à la propriété située au 486, chemin du Ruisseau-Barré.
3. Il n'y a pas de conséquence notable sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.
4. L'opération cadastrale découlant de cette demande ne modifie par les effets résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement et d'élevage d'unités animales.
5. Le présent projet de lotissement n'impose pas de pressions ou de contraintes sur l'agriculture.
6. En regard de ce qui est mentionné précédemment, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne seront nullement affectées par cette demande en soi.
7. L'acceptation de cette demande ne représente aucune perte de sol cultivable.
8. Il n'y a aucune conséquence notable sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
9. Il n'y a aucune conséquence notable sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une ville, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.
10. Il n'y a aucune conséquence notable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

De plus, le projet est conforme au *Règlement de zonage* numéro 1066-05 et au *Règlement de lotissement* numéro 1067-05 de la Ville de Marieville présentement en vigueur.

VOTE : POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.12 RECOMMANDATION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - 9206-6349 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT que 9206-6349 Québec inc. a déposé une demande pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 656 625 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1141, rang de l'Église, afin d'ajouter un usage supplémentaire de vente de matériel et d'équipements agricoles, et ce, sans agrandissement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit transmettre à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec une recommandation et l'avis d'un fonctionnaire autorisé, en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

CONSIDÉRANT que la recommandation de la Ville doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi susmentionnée et des dispositions du règlement de zonage;

M14-11-305

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec de tenir compte des éléments suivants afin d'autoriser l'utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 656 625 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1141, rang de l'Église, afin d'ajouter un usage supplémentaire de vente de matériel et d'équipements agricoles, et ce, sans agrandissement du bâtiment existant:

1. Le lot visé par la demande et les lots avoisinants sont situés au cœur d'un secteur agricole homogène, actif et dynamique. Selon le plan identifiant le potentiel agricole des sols de la Municipalité régionale de comté de Rouville, les lots concernés et les lots avoisinants sont situés dans la classe de productivité 2-W. La classe de productivité 2 signifie qu'il y a une faible limitation imposée à la culture, des sols profonds et une bonne rétention d'eau qui contribue à une productivité élevée. Cependant, il y aurait une surabondance d'eau de provenance autre que les crues, limitant le choix ou le rendement des cultures.

2. Le lot concerné par la demande est déjà utilisé à des fins commerciales, et ce, à la suite de la décision 363978 rendue par la CPTAQ le 30 novembre 2009.
3. Il n'y a pas de conséquence notable sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.
4. L'utilisation à des fins autres qu'agricoles découlant de cette demande ne modifie pas les effets résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement et d'élevage d'unités animales.
5. Le lot concerné par la demande est déjà utilisé à des fins commerciales, et ce, à la suite de la décision 363978 rendue par la CPTAQ le 30 novembre 2009.
6. En regard de ce qui est mentionné précédemment, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne seront nullement affectées par cette demande en soi, car elle est localisée à l'intérieur d'un îlot déstructuré commercial sur la Route 227, à proximité de l'Autoroute 10.
7. L'acceptation de cette demande ne représente aucune perte de sol cultivable.
8. Il n'y a aucune conséquence notable sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
9. Il n'y a aucune conséquence notable sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une ville, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.
10. Il n'y a aucune conséquence notable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

De plus, le projet est conforme au *Règlement de zonage* numéro 1066-05 de la Ville de Mariville présentement en vigueur.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.13 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit adopter, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires, en stipulant la date et l'heure du début de chaque séance, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

M14-11-306

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

D'établir le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2015 comme suit :

Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2015		
Mois	Date	Heure
Janvier	20	19h30
Février	3	19h30
Mars	3	19h30
Avril	7	19h30
Mai	5	19h30
Juin	2	19h30
Juillet	14	19h30
Août	18	19h30
Septembre	1 ^{er}	19h30
Octobre	6	19h30
Novembre	3	19h30
Décembre	1 ^{er}	19h30

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.14 PARTENARIAT AVEC L'ORGANISME, TOURISME AU CŒUR DE LA MONTÉRÉGIE, DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2014

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville tiendra un marché de Noël les 12, 13 et 14 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire, afin de voir au financement dudit marché, offrir à des partenaires le choix de différents plans de commandites;

CONSIDÉRANT que l'organisme, Tourisme au Cœur de la Montérégie, a proposé à la Ville en échange du statut de partenaire Argent de lui verser une somme de 500 \$ et d'offrir des services, d'une valeur de 500 \$ pour arriver au montant de 1 000 \$, coût du partenariat Argent;

CONSIDÉRANT que la Ville juge avantageuse cette offre;

M14-11-307

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'accepter la proposition de partenariat de l'organisme, Tourisme au Cœur de la Montérégie, datée du 22 octobre 2014, dans le cadre du Marché de Noël 2014.

D'autoriser la Responsable des communications ou en son absence la Directrice générale à signer l'entente de partenariat avec Tourisme au Cœur de la Montérégie pour et au nom de la Ville de Marieville et tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.15 ENTENTE MODIFIÉE AVEC CENTRE SPORTIF DE ROUVILLE INC. POUR LA LOCATION D'HEURES DE GLACE POUR LA TENUE DE PATINAGE LIBRE ET DE HOCKEY LIBRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M14-10-276, la Ville de Marieville a approuvé la signature, avec Centre sportif Rouville inc., d'une entente pour la location des heures de glace de l'aréna Julien-Beauregard pour la période du 14 septembre 2014 au 21 mars 2015;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées à ladite entente depuis l'adoption de la résolution M14-10-276, soit certaines dates et heures de glace ce qui a eu pour effet de modifier le montant de la location;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'adopter une nouvelle résolution afin d'approuver l'entente de gestion modifiée et d'abroger la résolution M14-10-276;

M14-11-308

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

D'approuver l'entente modifiée pour la location des heures de glace de l'aréna Julien-Beauregard avec Centre sportif Rouville inc, le tout selon les conditions prévues à ladite entente, laquelle entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture ou en son absence le Chef aux loisirs au service des Loisirs et de la Culture à signer ladite entente modifiée.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-30-511 et de l'approprier au paiement de cette dépense.

D'abroger la résolution M14-10-276 intitulée « *Entente avec Centre sportif de Rouville inc. pour la location d'heures de glace pour la tenue de patinage libre et de hockey libre* ».

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.16 LOCATION DE LA SALLE SITUÉE AU 1601, RUE EDMOND-GUILLET POUR LA TENUE DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISME, LABO 5

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville voit au développement culturel de ses citoyens et désire offrir une programmation culturelle de qualité à ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la Ville avait signé une entente tripartite avec l'organisme Labo 5 et monsieur Gabriel Cornu, visant la réalisation, par l'organisme Labo 5, d'une programmation culturelle annuelle ainsi que les différents services professionnels à rendre pour la réalisation des différentes activités décrites au plan d'action et dans la programmation culturelle pour les différentes sessions d'automne 2013, d'hiver-printemps 2014 et été 2014 et la location de la salle de spectacle située au 1601, rue Edmond-Guillet;

CONSIDÉRANT que le terme de cette entente était pour la période couvrant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014;

CONSIDÉRANT que malgré la fin de l'entente, la Ville est d'accord de soutenir financièrement l'organisme Labo 5 jusqu'au 31 décembre 2014 afin qu'il puisse continuer d'offrir et de diversifier sa programmation culturelle pour tous les citoyens de Marieville jusqu'à cette date;

M14-11-309

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le versement d'une somme de 9 875 \$, taxes incluses, à monsieur Gabriel Cornu pour la location de la salle de spectacle située au 1601, rue Edmond-Guillet, afin de permettre à l'organisme Labo 5 de réaliser une programmation culturelle ainsi que pour les différents services professionnels à rendre pour la réalisation de différentes activités pour la session d'automne 2014. Cette somme couvre la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-702-90-511 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.17 EMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT le besoin de combler un poste de pompier à temps partiel à la suite du départ de madame Delvia Lajeunesse au poste de pompier à temps partiel du service de Sécurité Incendie;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a entrepris les démarches nécessaires au processus d'embauche en puisant dans sa banque de candidatures;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a procédé à l'évaluation des candidatures reçues;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale;

M14-11-310

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'embaucher monsieur Philippe Massé, à titre de pompier à temps partiel au service de Sécurité Incendie, à compter du 4 novembre 2014, selon les termes et conditions prévus à l'entente de travail entre la Ville de Marieville et l'Association des pompiers à temps partiel de Marieville.

Le pompier à temps partiel sera sous l'autorité du Directeur du service de Sécurité Incendie et aura notamment, les responsabilités et les fonctions de répondre aux alertes d'incendies et autres appels d'urgence, d'effectuer des tâches d'inspection et d'entretien des appareils et du matériel requis par la fonction. De plus, il aura à participer activement aux exercices d'entraînement et de formation.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.18 SOLLICITATION FINANCIÈRE – CHEVALIERS DE COLOMB POUR LA GUIGNOLÉE 2014

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de contribution financière reçue le 24 octobre 2014 des Chevaliers de Colomb de Marieville concernant la Guignolée qui aura lieu le samedi 29 novembre 2014;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M14-11-311

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 300 \$, aux Chevaliers de Colomb de Marieville, à l'occasion de la Guignolée qui aura lieu le samedi 29 novembre 2014.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-01-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.19 BRUNCH AU PROFIT DU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU HAUT-RICHELIEU ET AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de l'invitation, datée du 19 octobre 2014, du Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu afin de participer au brunch qui aura lieu le 30 novembre 2014 au profit du Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M14-11-312

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 24 \$, au Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu, pour l'achat de deux (2) billets, afin de participer au brunch qui aura lieu le 30 novembre 2014 au profit du Centre de prévention du suicide du Haut-Richelieu.

D'autoriser les membres du Conseil, selon leur disponibilité, à participer audit brunch.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-110-00-310 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'assumer leurs frais de déplacement, conformément au règlement numéro 1034-02 et ses amendements.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20) TRÉSORERIE

4.20.1 PRÉSENTATION DES COMPTES

M14-11-313

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 30 octobre 2014, les comptes totalisent la somme de 2 169 923,02 \$ et se répartissent comme suit :

Fonds d'administration	1 967 327,00 \$
Salaires payés le 2 octobre 2014	37 656,33 \$
Salaires payés le 9 octobre 2014	44 342,77 \$
Salaires payés le 16 octobre 2014	38 715,16 \$
Salaires payés le 23 octobre 2014	39 743,37 \$
Salaires payés le 30 octobre 2014	42 138,39 \$
Total des salaires	202 596,02 \$

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20.2 DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 2 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BASSIN DE DRAINAGE PLUVIAL DANS LE DOMAINE DES RUISSEUX

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux d'amélioration du bassin de drainage pluvial dans le Domaine des Ruisseaux a été adjudgé à Groupe AllaireGince Infrastructures inc., conformément à la résolution M14-06-202;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, aux termes de la résolution M13-04-115, a adjudgé à la firme, Les Consultants S.M. inc., le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour l'amélioration du bassin de drainage pluvial dans le Domaine des Ruisseaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2, datée du 6 octobre 2014, transmise par Les Consultants S.M. inc., conformément au mandat qui lui fut confié par la résolution M13-04-115;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2, datée du 9 octobre 2014, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M14-11-314

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
 APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 387 992,38 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 2, à Groupe AllaireGince Infrastructures inc. pour les travaux d'amélioration du bassin de drainage pluvial dans le Domaine des Ruisseaux, et ce, conformément à la recommandation de paiement de Les Consultants S.M. inc. datée du 6 octobre 2014 et à la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 9 octobre 2014, sous réserve de l'obtention par la Ville de Marieville de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

Le montant nécessaire a été approprié au fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1165-14 et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20.3 DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 2 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC NEPTUNE

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux de réaménagement du parc de Neptune a été adjugé à Gestion Dexsen inc., conformément à la résolution M14-06-180;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2 des travaux, datée du 15 octobre 2014, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M14-11-315

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 235 089,83 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 2, à Gestion Dexsen inc., pour les travaux de réaménagement du parc de Neptune, et ce, conformément à la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 15 octobre 2014. Le tout sous réserve de l'obtention, par la Ville de Marieville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

Le montant a été approprié à même le surplus libre de la Ville et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20.4 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET ACCEPTATION DÉFINITIVE – AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU PONT À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que le contrat pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville a été adjugé à Lacaille-Vincelette Transport inc., conformément à la résolution M13-07-214;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 3 et d'acceptation finale des travaux, datée du 10 septembre 2014, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M14-11-316

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 1 821,91 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 3, à Lacaille-Vincelette Transport inc., pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville, et ce, conformément à la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 10 septembre 2014. Le tout sous réserve de l'obtention, par la Ville de Marieville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

De procéder à l'acceptation définitive des travaux relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville, en date des présentes, conformément à la recommandation d'acceptation définitive des travaux du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 10 septembre 2014.

Le montant a été approprié au fonds de roulement et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20.5 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 ET ACCEPTATION DÉFINITIVE – TRAVAUX DE PAVAGE, DE BORDURES, DE TROTTOIRS ET D'ÉCLAIRAGE DE RUE POUR LA PHASE 3 DU DOMAINE DES RUISSEAUX À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que des travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rue pour la phase 3 du Domaine des Ruisseaux à Marieville, ont été entrepris par Construction DJL inc. conformément à la résolution M12-09-260;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 3 et d'acceptation définitive des travaux, datée du 11 septembre 2014 transmise par Dessau inc., conformément au mandat qui lui fut confié par la résolution M12-09-261;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 3 et d'acceptation définitive des travaux, datée du 24 septembre 2014, du Chef de service - Volet génie civil au service des Travaux publics;

M14-11-317

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 35 487,14 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 3, à Construction DJL inc. pour les travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rue pour la phase 3 du Domaine des Ruisseaux, et d'accepter définitivement les travaux en date des présentes, et ce, conformément à la recommandation de paiement et d'acceptation définitive des travaux de Dessau inc. datée du 11 septembre 2014 et à la recommandation de paiement et d'acceptation définitive des travaux du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 24 septembre 2014. Le tout sous réserve de l'obtention par la Ville de Marieville de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé auxdits travaux.

Le montant nécessaire a été approprié du fonds constitué par le règlement d'emprunt 1142-10 et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1117-9-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1117-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE MARIEVILLE » »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 1117-9-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville »* » fut donné par monsieur Gilbert Lefort, conseiller, lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2014 et que le projet de règlement fut remis aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que les mentions exigées par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été faites;

M14-11-318

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement numéro 1117-9-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville »* » tel que présenté.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.1.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

CONSIDÉRANT que l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à ses règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;

M14-11-319

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le premier projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-14

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et le règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M14-_____ à la séance ordinaire du _____ 2014;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le _____ 2014;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution M14-_____ à la séance du _____ 2014;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par _____, lors de la séance du _____ 2014;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « Règlement de zonage » tel qu'amendé.

2.1 Modification de l'article 197.1

L'article 197.1 est modifié par le remplacement du texte du (6^e) sixième alinéa par le texte suivant :

« Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.»

2.2 Modification de l'article 278

L'article 278 est modifié par le remplacement du texte au (1^{er}) premier alinéa du paragraphe 1^o, sous paragraphe a) par le texte suivant :

« dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain; ».

2.3 Modification de l'article 580

L'article 580 est modifié par le remplacement, au (2^e) deuxième alinéa, du chiffre « 125 » par le chiffre « 75 ».

2.4 Modification de l'article 648

L'article 648 est modifié par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Les dispositions de la sous-section 4 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement d'une aire d'isolement s'appliquent en les adaptant. ».

2.5 Modifications de l'annexe « A » FEUILLET 2 intitulée « ZONAGE - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

L'annexe « A », feuillet 2 est amendé comme suit :

- a. par le retrait du lot 1 654 638 compris dans la zone C-9 et son intégration dans la zone P-12.

, le tout tel que présenté en annexe « A-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- b. par le remplacement de la zone I-2 par la nouvelle zone C-19.

, le tout tel que présenté en annexe « A-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »

2.6.1 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-2

La grille des usages et des normes de la zone C-2 est amendée comme suit :

- a. dans la deuxième (2^e) colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par le retrait à la ligne « C-11 : Relié à l'automobile, catégorie B » du symbole « ~ » et par l'ajout à la ligne « C-1 : De voisinage », du symbole « ~ »;
- b. dans cette même deuxième (2^e) colonne, dans les sections « NORMES » et « LOTISSEMENT », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c. dans la troisième (3^e) colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par le retrait à la ligne « C-12 : De faible nuisance » du symbole « ~ » et par l'ajout à la ligne « C-2 : De quartier », du symbole « ~ »;
- d. dans cette même troisième (3^e) colonne, dans les sections « NORMES » et « LOTISSEMENT », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- e. dans la quatrième (4^e) colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par le retrait à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » du chiffre « (1) » et par l'ajout à la ligne « C-3 : Service professionnel et spécialisé », du symbole « ~ »;
- f. dans cette même quatrième (4^e) colonne, dans les sections « NORMES » et « LOTISSEMENT », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- g. dans la cinquième (5^e) colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 »;
- h. dans la section « NOTES », par le retrait des mots « (1) 637 Entreposage ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6.2 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-9

La grille des usages et des normes de la zone C-9 est amendée comme suit :

- a. dans la deuxième (2^e) colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES » par le retrait à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » du chiffre « (1) »;

- b. dans la section « NOTES », par le retrait des mots « (1) 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons 6341 Service de nettoyage de fenêtres 6342 Service d'extermination et de désinfection 6343 Service pour l'entretien ménager ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6.3 Création d'une nouvelle grille des usages et des normes pour la zone C-19

La grille des usages et des normes de la zone C-19 est ajouté à l'annexe « B » du Règlement de zonage numéro 1066-05, telle que représentés à l'annexe « B-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6.4 Abrogation de la grille des usages et des normes de la zone I-2

La grille des usages et des normes de la zone I-2 à l'annexe « B » du Règlement de zonage est abrogée.

Article 3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1069-05, intitulé « Règlement sur les permis et certificats » tel qu'amendé.

3.1 Modifications de l'article 22

Le tableau intitulé « TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT » de l'article 22 est modifié comme suit :

- a. À la note « (1) Font exception à cette exigence, les enseignes suivantes » par le remplacement à la fin du sous-paragraphe « f) » du point « . » par un point-virgule « ; »;
- b. Par l'ajout des sous-paragraphe suivants :
- « g) les enseignes sur vitrage;
 - h) les enseignes portatives. ».

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le _____ 2014.

De fixer l'assemblée publique de consultation au 25 novembre 2014 à 19 h 30 à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.2) AVIS DE MOTION

6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

6.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE CLASSEURS ROTATIFS

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder à l'acquisition et à l'installation de classeurs rotatifs au garage municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit procéder, par voie d'appel d'offres sur invitation, pour accorder ce mandat et que le Conseil a désiré utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, en vertu duquel chacun des soumissionnaires obtient un nombre de points basé, outre sur le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché conformément aux dispositions de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, deux (2) soumissions furent reçues par le service du Greffe :

- Les Systèmes Espace/Max inc.;
- Rangement / Classement RSW inc.;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cet appel d'offres, la Ville s'était réservée l'option de pouvoir acquérir des classeurs pour une ou plusieurs sections de rangement;

CONSIDÉRANT que le devis faisait mention que le comité de sélection recommande au Conseil municipal d'adjuger le contrat au soumissionnaire qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final selon la ou les sections retenues par la Ville;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

SOUMISSIONNAIRES	POINTAGE FINALE	PRIX (excluant les taxes)	RANG
Les Systèmes Espace/Max inc.	78,82	33 900,02 \$	2 ^e
Rangement / Classement RSW inc.	91	33 798,68 \$	1 ^{er}

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 3 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que le Conseil a retenu l'option pour l'achat des quatre (4) sections complètes;

M14-11-320

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition et l'installation de classeurs rotatifs à l'entreprise Rangement/Classement RSW inc. pour un montant de 33 798,68 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 27 octobre 2014.

D'emprunter le montant nécessaire du fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans, à compter de l'année 2015 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

6.2 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2007 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-93 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Marieville y a investi une quote-part de 24 132,00 \$ représentant 12,07% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

- *Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*
- *Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectué.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville demande que le reliquat de 161 725,71 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

M14-11-321

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'obtenir de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

6.3 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2009

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-93 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Marieville y a investi une quote-part de 24 132,00 \$ représentant 12,07% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

- *Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*
- *Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville demande que le reliquat de 164 933,67 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

M14-11-322

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'obtenir de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

6.4 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2009 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2010

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres sous le numéro DL0089-93 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Marieville y a investi une quote-part de 24 132,00 \$ représentant 12,07% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

- *Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

- *Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville demande que le reliquat de 122 272,29 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010;

M14-11-323

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'obtenir de l'assureur Lloyd's de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 1^{er} décembre 2010.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

6.5 RETRAIT DES MEMBRES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ORGANISME, DÉVELOPPEMENT MARIEVILLE, ET MODIFICATION À LA RÉOLUTION M13-12-354 INTITULÉE « NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL À TITRE DE DÉLÉGUÉS ET DE MEMBRES DE DIVERS ORGANISMES, COMITÉS ET COMMISSIONS »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M13-12-354, les membres du Conseil suivants étaient nommés à titre de délégués pour l'organisme, Développement Marieville, soit:

- Gilles Delorme ;
- Caroline Gagnon ;
- Monic Paquette ; et
- Pierre St-Jean;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire garder une certaine distance par rapport aux décisions prises par Développement Marieville relativement au projet de clinique médicale sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville ne veut pas engager sa responsabilité par la présence d'élus municipaux au conseil d'administration de Développement Marieville;

CONSIDÉRANT que malgré ce qui précède, la Ville est en accord avec l'implantation d'une clinique médicale sur son territoire;

M14-11-324

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville retire tous ses élus municipaux à titre de membres délégués au sein de l'organisme, Développement Marieville et ce, à compter des présentes.

De modifier la résolution M13-12-354 intitulée « *Nomination des membres du conseil à titre de délégués et de membres de divers organismes, comités et commissions* » afin d'y retirer l'organisme, Développement Marieville et les représentant y désignés, soit :

- Gilles Delorme ;
- Caroline Gagnon ;
- Monic Paquette ; et
- Pierre St-Jean.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 1 (Monic Paquette)
ABSENT : 0

ADOPTÉE

7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

7.1 COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

Monsieur le Maire annonce avec fierté et plaisir que la Ville de Marieville a conservé le statut de trois (3) fleurons, lors du dévoilement, le 30 octobre dernier, des Fleurons du Québec. Il désire féliciter tous les intervenants et participants à ce projet.

Il désire également annoncer avec fierté les résultats des élections scolaires, entre autre la nomination de madame Gisèle Bombardier.

Monsieur le Maire informe et invite les citoyens à participer à la collecte de fonds et des denrées non périssables dans le cadre de la Guignolée organisée par les Chevaliers de Colomb en collaboration avec le service de Sécurité Incendie.

Un rappel est effectué concernant le stationnement de nuit qui débutera le 15 novembre 2014 et qui sera en vigueur jusqu'au 15 avril 2015.

Monsieur le maire laisse la parole à madame Monic Paquette qui informe les citoyens concernant la levée de fonds organisée par Développement Marieville pour la clinique médicale.

8) PÉRIODE DE QUESTIONS

9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 59.

Gilles Delorme
Maire

Mélanie Calgaro, OMA, notaire
Greffière adjointe
